

**La visite en présence d'un tiers dans
le cadre de la protection judiciaire :
faire de la visite un acte bientraitant
et éducatif**

Créé en octobre 2007 à l'initiative de la CNAPE, le groupe d'appui s'est donné pour objet d'accompagner la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires. Il s'agissait ainsi de favoriser l'appropriation du texte et l'esprit de la réforme en apportant des éclairages à l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance sur les différentes dispositions du texte. Fin 2010, les membres du groupe d'appui ont décidé, à l'unanimité, de faire évoluer le groupe afin qu'il puisse mener une réflexion plus générale sur l'enfance. Le groupe a donc changé de dénomination et s'appelle désormais « groupe d'appui à la protection de l'enfance ».

Présidé par la CNAPE, le groupe d'appui est composé d'une trentaine d'acteurs de la protection de l'enfance : représentants d'organismes publics, d'associations, de l'administration territoriale (conseils généraux) et d'experts. Cette diversité de profils est une grande force pour le groupe puisque chaque membre apporte son expertise et ses connaissances pour mener des réflexions communes et dégager des consensus dans le respect des identités professionnelles de chacun.

C'est de cette diversité que découle également la légitimité reconnue unanimement aux travaux publiés par le groupe d'appui.

A ce jour, ont validé la fiche relative à la visite en présence d'un tiers dans le cadre de la protection judiciaire :

- ADESSADOMICILE
- Agence de développement des relations interculturelles pour la citoyenneté (ADRIC)
- Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
- Association Nationale des Directeurs d'Action Sociale et de Santé des conseils généraux (ANDASS)
- Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Villefranche
- ATQ Quart Monde
- Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)
- Conseil général de la Nièvre
- Défenseur des droits
- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP)
- Fédération nationale des services sociaux (FN3S)
- Observatoire de l'Action Sociale Décentralisée (ODAS)
- SOS villages d'enfants
- SPReNe, association de protection de l'enfance

- Florence N'DA KONAN (personne qualifiée)
- Pierre VERDIER (personne qualifiée)

Les auteurs de la fiche :

- Marie-France BERNARD, déléguée intervention sociale & SAP - ADESSADOMICILE
- Sandrine DOTTORI, chargée de mission études et innovation - SOS Villages d'enfants
- Marie-Agnès FERET, chargée d'étude enfance-famille - ODAS
- Janine OXLEY, psychologue et administrateur de l' AFIREM
- Laure SOURMAIS, conseillère technique - CNAPE

Introduction :

Avec l'augmentation du recours au droit de visite en présence d'un tiers dans le cadre des mesures de protection judiciaire, de nombreuses pratiques d'accompagnement du lien parents/enfants ont vu le jour. Le vocabulaire prolifique attaché à ces interventions témoigne à la fois de la richesse des approches possibles, mais aussi, d'une certaine confusion quant aux finalités de ces visites ou rencontres en présence d'un tiers, accompagnées, médiatisées, protégées, encadrées, surveillées, en lieu neutre⁽¹⁾...

Ces différentes pratiques posent aujourd'hui de nombreuses questions tant sur les plans éthique, théorique, que clinique et opérationnel.

Cette fiche a pour objectif de développer un **socle de références communes** pour l'ensemble des professionnels concernés par ces interventions. La visite en présence d'un tiers est abordée ici uniquement sous l'angle de la protection de l'enfance, c'est-à-dire lorsque celle-ci est ordonnée par le juge des enfants dans le cadre d'une décision judiciaire de protection judiciaire⁽²⁾ (et non celle ordonnée par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une séparation parentale).

Point sémantique :

Des magistrats et des services d'ASE ont pris le parti de nommer « visite » toute rencontre entre le parent et l'enfant en dehors du domicile du parent et « hébergement » toute rencontre, quelle que soit sa durée, organisée au domicile du parent. Cette approche est intéressante dans la mesure où elle insiste sur le fait qu'un enfant ne visite pas ses parents chez eux, mais est hébergé chez lui.

Toutefois et afin de ne pas ajouter de confusion pour le lecteur, la fiche utilise la définition couramment employée par les professionnels de la protection de l'enfance : l'hébergement ne concernant que les situations de nuitées au domicile des parents.

I. Fondements juridiques, théoriques et éthiques de la visite en présence d'un tiers

A. Les fondements juridiques

Lorsqu'un enfant est séparé de ses parents dans le cadre d'une décision judiciaire au titre de la protection de l'enfance, celle-ci doit prévoir ce qu'il en est des contacts entre l'enfant et ses parents. En effet, lorsqu'un enfant est confié à une personne, à un service de l'aide sociale à l'enfance ou directement à un établissement dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, ses parents conservent l'exercice de tous les attributs de l'autorité parentale⁽³⁾ qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure (article 375-7 du code civil). Le droit de visite et d'hébergement fait partie de ces attributs.

La visite répond donc bien au droit des parents, mais aussi de l'enfant, à conserver des liens lorsqu'il y a décision de séparation de l'enfant avec son(ses) parent(s). Ce droit doit être facilité par le choix du lieu d'accueil de l'enfant afin de permettre le maintien des liens avec ses parents, mais aussi avec sa fratrie.

Article 375-7 du code civil :

« (...) Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs (...).

...si l'intérêt de l'enfant l'exige, [le juge peut] décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié⁽⁴⁾. (...)

(1) Dans cette fiche, sera utilisé le terme de « visite en présence d'un tiers », seul reconnu juridiquement.

(2) A noter : lorsqu'un enfant est confié aux services de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'une protection administrative, il revient au conseil général d'organiser, conjointement avec les parents, les modalités de rencontre entre l'enfant et ses parents.

(3) « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect de sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » (article 371-1 du code civil).

(4) Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre précise que la désignation d'un espace de rencontre en application de cette phrase donne lieu à une information préalable du juge des enfants .

Seul le juge des enfants est compétent pour suspendre ce droit ou le restreindre en ordonnant la présence d'un tiers lors des rencontres pour l'un ou les deux parents. Le magistrat fonde cette décision sur l'existence d'un danger pour l'enfant à rester seul en présence de l'un ou de ses parents. Cette décision ne peut être prise que dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁽⁵⁾.

Le juge fixe le cadre général du droit de visite et d'hébergement (nature et fréquence des rencontres) et peut définir les modalités précises qui s'imposent à la personne, à l'établissement ou au service de l'ASE à qui l'enfant a été confié. Le magistrat peut également déléguer la définition de ces modalités (jour, durée, lieu de la visite, etc.). Dans ce cas, elles sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service de l'ASE ou l'établissement auquel l'enfant est confié. Cette disposition s'inscrit dans l'esprit de la réforme de la protection de l'enfance qui vise à rechercher, autant que possible, l'adhésion des parents et à établir avec eux une relation concertée dans le respect de leurs droits et de ceux de l'enfant.

Dans tous les cas, les modalités sont inscrites dans le projet pour l'enfant⁽⁶⁾ qui est transmis au juge.

En cas de désaccord ou de difficulté de mise en œuvre, le juge est saisi pour trancher les litiges entre les parties (article L.223-3-1 du CASF).

Article 371-4 du code civil

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit(...).

Art. 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant

(...) 3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant (...).

Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme

(...) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).

B. Les objectifs des visites en présence d'un tiers : fondements théoriques et éthiques

Les visites en présence d'un tiers se fondent sur une évaluation de la situation familiale concluant à l'impossibilité de laisser l'enfant seul en présence de ses parents pendant l'exercice de leur droit de visite : soit parce que cela mettrait l'enfant en danger, soit parce que les parents se trouvent dans l'incapacité de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant sans l'aide d'une tierce personne⁽⁷⁾.

Les objectifs visent autant la protection de l'enfant d'un lien potentiellement dangereux ou impropre à son développement, que le soutien des parents dans leur fonction parentale et la mise en place d'un lien d'attachement satisfaisant entre l'enfant et ses parents. De ce point de vue, la théorie de l'attachement⁽⁸⁾ constitue une référence théorique incontournable des interventions dans le cadre du droit de visite.

Lorsque le magistrat ne dispose pas d'éléments suffisants sur la qualité du lien qui unit l'enfant à son/ses parent(s) pour prendre sa décision, les visites en présence d'un tiers peuvent avoir pour objectif l'évaluation de la qualité du lien. Toutefois, ces situations doivent rester exceptionnelles et être limitées dans le temps pour laisser place ensuite à des modalités du droit de visites adaptées à la situation ainsi évaluée.

(5) Article 375-7 du code civil. Voir encadré page 3.

(6) Pour plus d'informations, voir la fiche du groupe d'appui relative au projet pour l'enfant, librement téléchargeable sur www.reforme-enfance.fr

(7) « Le guide de l'accueil de l'enfant et de l'adolescent protégé » – Ministère de la Famille – 2007. Téléchargeable sur www.reforme-enfance.fr

(8) Cf. Bibliographie.

Hormis ce dernier cas, il est possible d'assigner au moins trois objectifs principaux aux visites en présence d'un tiers :

- permettre à l'enfant de maintenir un lien avec son(ses) parent(s) tout en le protégeant ;
- aider, autant que possible, le(s) parent(s) et l'enfant à (re)construire et consolider leurs relations ;
- soutenir les parents dans leur responsabilité éducative.

Il est important de préciser que ces objectifs :

- ne sont pas exclusifs les uns des autres : il est ainsi possible de poursuivre à la fois l'objectif de protection de l'enfant et de soutien à la fonction parentale, par exemple ;
- peuvent être mis en place de manière progressive en fonction de l'évolution de la situation : il n'est pas toujours possible de soutenir la fonction parentale dès le départ, mais cet objectif peut s'envisager au rythme de l'évolution de la situation.

Pour aller plus loin : Claire NEIRINCK⁽⁹⁾ rappelle que « *en principe, les frères et sœurs doivent former un ensemble affectif protégé : ils doivent avoir tout à la fois les relations entre eux et avec leurs parents* ». Pourtant, très souvent, les visites « *sont organisées pour préserver un lien individuel, celui d'un enfant avec son parent* » et « *les fratries sont rarement réunies lors de l'exercice de ce droit de visite* ». Lorsque la prise en compte de la dynamique de la fratrie existe, une difficulté reste entière : celle d'accompagner les parents dans la gestion des interactions fraternelles qu'ils n'ont généralement pas suivies dans leur évolution. Parallèlement, la prise en compte et l'accompagnement de cette dynamique fraternelle ne doit pas masquer l'impérative recherche d'équilibre avec le besoin d'individualisation de la relation parent/enfant. Chaque situation doit donc faire l'objet d'une réponse singulière.

Art. 371-5 et 375-7 du code civil : « *L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs* ».



Recommandation n°1 :

Les objectifs des visites en présence d'un tiers doivent être :

- **adossés à une évaluation** de la situation familiale et du lien parent-enfant ;
- **énoncés clairement**, tant pour les professionnels qui auront à organiser et animer ces visites, que pour les parents et les enfants. Cette communication doit se faire à différents niveaux, dans des cadres différents et être portée par chacun des professionnels concernés par la prise en charge de l'enfant lors des entretiens avec les parents et les enfants : magistrats, professionnels de l'ASE, ceux du lieu de d'accueil ainsi que ceux en charge de l'accompagnement du droit de visite ;
- **évalués régulièrement** afin de les réajuster en fonction des évolutions constatées dans les interactions parents/enfant.

Cette méthodologie de travail est indispensable pour mettre en place des modalités du droit de visite adaptées aux objectifs et développer des postures professionnelles adéquates. Elle est également la condition *sine qua none* pour permettre aux parents et aux enfants de comprendre les objectifs de cet accompagnement et profiter de ces temps de visites.

(9) « La médiatisation du droit de visite » in Les visites médiatisées pour les familles séparées. Protéger l'enfant - sous la direction de Catherine SELLENET - éditions L'Harmattan – 2010.

II. Intervenir dans le cadre du droit de visite en présence d'un tiers

A. Le tiers et sa mission

L'accompagnement du droit de visite peut être réalisé par des professionnels exerçant différents métiers (éducateur spécialisé, assistant de service social, puéricultrice, psychologue, conseillers en économie sociale et familiale, technicien de l'intervention sociale et familiale...). Ces professionnels interviennent au titre d'un service du département ou du secteur associatif.

Dans le cadre des visites, le tiers a pour rôle de **faciliter les relations entre parents et enfants** en organisant avec eux des **temps d'échange et de partage** autour d'actes de la vie quotidienne, tout en veillant⁽¹⁰⁾ :

- à la protection de la santé physique et psychique de l'enfant ;
- à la disponibilité des parents ;
- au soutien à l'exercice de la fonction parentale : capacité à assurer les actes de la vie quotidienne, à éduquer, à soigner, à protéger, à apporter un cadre moral, à tenir compte des besoins de l'enfant (explicites et implicites) en fonction de son âge, de sa personnalité, à contenir et à rassurer l'enfant, à communiquer de façon adaptée avec lui, à le valoriser... et, pour le parent, à exprimer ses émotions de manière adaptée ;
- aux modalités relationnelles et à la compréhension de l'engagement émotionnel (nature des interactions parents-enfants, expression et gestion des émotions, modes de communication de chacun et leur compréhension...).

Le tiers met en place concrètement des actions en fonction :

- de l'âge des enfants (soins pour les jeunes enfants, préparation du repas, jeux, anniversaire...) ;
- des capacités et souhaits des enfants ;
- des capacités et souhaits des parents ;
- de la présence ou non de la fratrie ;
- du lieu de la rencontre (activité de cuisine à domicile...) ;
- de l'environnement (promenades de découverte...).

Afin de pouvoir observer les interactions entre l'enfant et son(ses) parent(s) et d'apprécier la qualité du lien, il est nécessaire que le professionnel ait une perception fine de la problématique et du contexte de vie de la famille, des motifs de l'accueil et ses objectifs, avant la première visite.

Cependant, cette exigence ne doit pas empêcher la mise en place rapide de la première visite dans certaines situations particulières (très jeunes enfants pour lesquels la visite doit être organisée très vite après la séparation, parents indisponibles).

⇒ Recommandation n°2 :

Compte tenu d'une part de la complexité des missions du tiers et, d'autre part du cadre contraint dans lequel il intervient, il est préconisé que les intervenants aient, a minima, une connaissance des aspects théoriques et pratiques des interventions dans le cadre du droit de visite⁽¹¹⁾, ainsi que de la diversité des outils permettant de travailler sur les liens d'attachement.

Tout professionnel de la protection de l'enfance intervient en référence à ses connaissances théoriques, son expérience mais également à son système de valeurs personnelles. Il est donc impératif de pouvoir travailler sur les confrontations de modèles qui sont à l'œuvre dans le rôle de tiers (analyse de la pratique, supervision...).

(10) Liste inspirée du sixième rapport annuel de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger – juin 2011.

(11) Cf. Bibliographie.

B. Les lieux des visites

Selon les situations familiales et les circonstances, les visites en présence d'un tiers peuvent se dérouler en divers lieux :

- un lieu dédié du service de l'aide sociale à l'enfance,
- un espace dédié au sein de l'établissement accueillant l'enfant,
- un lieu dit « neutre »⁽¹²⁾,
- au domicile parental⁽¹³⁾,
- un lieu public (restaurant, musée, parc de loisirs...).

Ces différents lieux n'offrent évidemment pas les mêmes palettes d'activités. Dans certaines situations familiales, un même enfant peut être amené à connaître plusieurs lieux de rencontre : au domicile pour la mère, dans un lieu neutre pour le père, voire d'autres lieux pour la fratrie...

⇒ Recommandation n°3 :

L'organisation du lieu de l'accueil fait partie des éléments qui facilitent le déroulement de la rencontre entre l'enfant confié et ses parents. En effet, lorsqu'elle a lieu en dehors du domicile des parents, la visite crée une situation artificielle. Pour garantir la qualité du cadre mis à disposition, il est nécessaire de rechercher, autant que possible, un lieu permanent, calme et chaleureusement aménagé, permettant à tous de partager des moments de convivialité (repas, goûter, jeux...).

Lorsque la visite se déroule au domicile des parents, il est nécessaire que le professionnel implique les parents avant la venue de l'enfant pour l'accueillir dans des conditions favorables.

III. Faire de la visite en présence d'un tiers un processus bienveillant et protecteur

Le travail d'accompagnement réalisé dans le cadre des visites est conçu ici comme un processus qui doit prendre en compte les évolutions de la situation familiale, des relations intrafamiliales, de l'environnement et, le cas échéant, des autres actions dont bénéficie la famille.

⇒ Recommandation n°4 :

Les modalités d'exercice des visites en présence d'un tiers ne doivent pas entrer en discordance avec les autres actions existantes. Il est nécessaire qu'elles prennent également en compte les impératifs de l'enfant et de ses parents (ex : éviter que la visite ne se déroule un jour d'école ou de travail, que le lieu soit trop éloigné du domicile de parents qui n'ont pas de moyens de locomotion...).

A. Préparer la première visite

En amont de la mise en place des visites, un premier entretien permet de faire connaissance et de rappeler à l'enfant d'une part, et à ses parents d'autre part, le motif et l'organisation de celles-ci (présentation des objectifs, des professionnels et leur rôle, cadre de l'accueil, périodicité, durée).

Ce premier contact avec l'enfant permet en outre d'apprécier, en fonction de son âge, de son niveau de langage et de son comportement, ses capacités à entrer en relation avec les adultes, ainsi que d'entendre les attentes et les craintes qu'il peut avoir par rapport à ces visites.

(12) Un lieu dit « neutre » est un lieu qui est sensé ne pas être connoté ni pour le parent, ni pour l'enfant. Il doit donc être distinct de l'ASE, de l'établissement d'accueil ou domicile des parents.

(13) Prescrit, par exemple, en vue d'un élargissement des droits de visite. La réappropriation du domicile par l'enfant sera ainsi accompagnée, lui permettant par exemple d'exprimer des souhaits d'amélioration de son espace personnel.

De manière générale ce premier entretien doit permettre de recueillir le point de vue de chacun, parents et enfants, et de s'assurer de leur compréhension de la situation.

La qualité du premier accueil prépare de fait les visites ultérieures.

B. Assurer une présence continue tout en préservant des moments d'intimité pour la famille

Les professionnels qui interviennent dans le cadre des visites en présence d'un tiers doivent assurer une présence continue et ne peuvent laisser les parents seuls en présence de leur enfant. Toutefois, en fonction de la situation, ils doivent pouvoir moduler l'intensité de leur intervention dans les activités. Il est par exemple possible de s'éloigner un peu, dans la pièce voisine, pour laisser les membres de la famille entre eux, tout en restant attentif et disponible.

Les échanges entre parent(s) et enfant(s) peuvent se faire autour d'un goûter partagé, d'un jeu, de petits cadeaux. La plupart des parents sont sensibles au soutien et à l'intérêt que le professionnel porte à leur enfant. De leur côté, les enfants sont attentifs au respect et au positionnement non jugeant du tiers à l'égard de leurs parents.

C. Etre attentif prioritairement à l'état de l'enfant

Chaque visite doit être préparée avec l'enfant afin de travailler sur ses attentes et ses craintes éventuelles et de l'aider à faire émerger ce qu'il souhaite exprimer, dire ou demander à ses parents.

Le contenu de la visite doit ensuite être repris avec l'enfant et les professionnels de son lieu d'accueil. Aussi, l'éducateur de l'établissement ou l'assistant familial doit être sensibilisé à l'observation de l'avant et de l'après visite pour pouvoir recueillir des éléments qui permettront d'évaluer des effets produits par la visite voire, le cas échéant, signaler les situations où les visites mettent l'enfant en difficulté.

Si certains enfants sont impatients de revoir leur(s) parent(s) lors des visites, pour d'autres cela peut être source de difficultés psychologiques repérables (troubles du sommeil, de l'appétit, changements de comportement, survenue ou aggravation des difficultés d'acquisition des apprentissages, conduites d'agrippement ou d'évitement avec les adultes de référence...). Dans ces situations il convient d'apporter un soutien à l'enfant et de ne pas prolonger une visite au-delà de ce qu'il supporte.

↳ Recommandation n°5

Dans les situations où l'intégrité psychique et physique de l'enfant est menacée et, à l'inverse, lorsque la relation parent/enfants s'améliore, il est de la responsabilité des professionnels de solliciter la modification du droit de visite des parents auprès du magistrat.

D. Etre à l'écoute des parents

Au départ de chaque visite, un temps d'accueil et un « débriefing » des séances précédentes est préconisé également pour les parents. En effet, la contrainte représentée par le cadre de la visite rend cette rencontre difficile pour les parents : peur d'être jugé, de ne pas savoir occuper de l'enfant, de ne pas capter son attention, etc.

A chaque fois que cela est possible, avant les visites, un échange doit être conduit avec les parents pour aborder la façon dont ils ont vécu la rencontre précédente et comment ils perçoivent les attitudes de l'enfant à leur égard. Cela permet de voir s'ils sont ou non dans la capacité de partager un moment avec leur enfant (dans les contextes d'addiction grave ou de moments de décompensation psychiatriques, certains parents acceptent de reporter une visite).

E. Procéder à une évaluation régulière des visites et de leur impact

L'évolution du lien parent-enfant et son impact sur l'enfant doivent être régulièrement évalués. Au regard des objectifs initiaux de l'intervention, doivent être pris en compte pour cette évaluation :

- l'état de l'enfant ;
- les capacités des parents à satisfaire ses besoins fondamentaux ;
- l'évolution de la qualité du lien ;
- les difficultés, les attentes réciproques.

L'évaluation permet d'adapter les modalités d'exercice du droit de visite aux besoins de l'enfant et aux évolutions constatées et d'intégrer l'évolution des relations familiales dans les décisions de renouvellement de l'accueil.

Lorsque les modalités de visites en présence d'un tiers ne semblent plus être adaptées à la situation, il est nécessaire que les professionnels saisissent le magistrat en cours de mesure afin de les faire évoluer dans le sens de l'intérêt de l'enfant.

⇒ Recommandation n°6 :

La difficulté d'évaluer le lien parents-enfant nécessite des échanges réguliers avec les professionnels du lieu d'accueil de l'enfant et ceux qui interviennent auprès de la famille. Il est recommandé que l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant et de ses parents puissent élaborer une évaluation pluridisciplinaire, transmise au magistrat.

Pour aller plus loin : La temporalité

« Les parents séparés de leur enfant expriment le manque de celui-ci (certains demandent de le voir plus souvent, plus longtemps) ; se mêlent ici l'expression de la souffrance, du sentiment de dépossession et d'échec. Leur blessure est telle qu'il leur est souvent difficile d'entendre que, pour un temps, la séparation est nécessaire. Les temps de retrouvailles, même s'ils sont vécus comme trop courts, seront les seuls possibles pour préserver un lien non destructeur entre parents et enfants.

Les enfants ont, quant à eux, un tempo qui leur est propre. Selon leur âge, leur temps est celui du jeu, des copains, du moment. Ils ont toujours le temps quand ils ont envie de quelque chose et pas le temps quand ils n'en veulent pas. Ils demandent et rejettent. Ils rient, pleurent, trépignent, sont silencieux, atones. Le temps des enfants n'est en rien mesurable, ni prévisible ; il est totalement dépendant de leur état, leur humeur ou leur émoi.

Le temps des institutions est un temps prescrit, édicté par des règles, des expériences, ponctué par les impératifs, grignoté par une multitude de tâches « urgentes ». C'est aussi un temps vécu par les professionnels avec les aléas liés à leurs missions. Et c'est aussi le temps qu'il faudra pour le changement. Il est donc nécessaire pour les professionnels de se donner du temps ou de leur donner du temps. »

Danièle LEFEVRE - Cap Alésia

Les situations familiales relevant de la protection de l'enfance exigent que soit développée une **approche pluridisciplinaire** du lien parent/enfant, et plus largement des interactions au sein de la famille. En effet, à la complexité des compositions familiales (familles recomposées, fratries issues de différentes unions, etc.) s'ajoute souvent l'enchevêtrement de problématiques multiples : psychiatrie, santé, logement, emploi, précarité... De ce fait, les professionnels sont souvent assez nombreux à intervenir auprès d'une famille au titre de dispositifs différents. L'évolution de la situation globale de la famille et l'appréciation de la capacité des parents à accueillir leur(s) enfant(s) dans de bonnes conditions, doivent donc relever d'une vision globale et coordonnée.

Dans le cadre de la visite en présence d'un tiers, il est impératif qu'une coordination soit assurée *a minima* entre le tiers et les professionnels du lieu d'accueil (assistant familial, éducateur...) pour permettre une mise en commun :

- de l'observation du comportement de l'enfant sur son lieu d'accueil, son état avant et après les visites, le discours qu'il tient sur les visites en dehors de la présence des parents... ;
- des observations des parents et de l'enfant ensemble, sur leur lieu de visite : relations, difficultés et avancées.

Cette mise en commun est d'autant plus nécessaire lorsque le droit de visite s'exerce au domicile des parents : l'intervenant y observe la situation dans l'environnement familial. Il est alors important, pour les intervenants du lieu d'accueil (pour le suivi de l'enfant) comme pour le magistrat (pour l'évolution de ses décisions) de mettre en perspective les points de vue de chacun.

➔ Recommandation n°7 :

La coordination entre les professionnels peut se faire en plusieurs temps :

- au fil des visites entre les intervenants concernés ;
- de manière collégiale à l'initiative du magistrat ou de l'ASE dans la perspective d'une nouvelle audience (renouvellement de l'accueil, main levée, modification des droits de visite...).

Conclusion

Dans le cadre d'une décision judiciaire d'accueil au titre de la protection de l'enfance, le maintien des liens parents/enfants est un droit pour l'enfant et pour ses parents. Toutefois, ce droit peut être restreint par le juge des enfants dès lors qu'il estime l'existence d'un danger pour l'enfant à rester seul en présence de son(ses) parent(s) lors de leur droit de visite. Le tiers, par sa présence, permet donc de protéger l'enfant tout en soutenant les parents dans leurs fonctions parentales et en favorisant le lien d'attachement.

Si la visite en présence d'un tiers se fonde la plupart du temps sur un danger pour l'enfant à rester seul en présence de son ou ses parents, elle ne peut, par essence, perdurer dans le temps sans poser une question de fond : que produisent ces visites sur le développement de l'enfant lorsque ce danger persiste au point de ne pas autoriser les visites « libres » ?

Si le droit de visite peut offrir une opportunité de travailler le lien parent/enfant, ce travail doit également être conduit en parallèle, dans d'autres espaces temps, y compris hors de la présence des parents. En effet, le parent même absent physiquement reste toujours psychiquement présent dans la tête l'enfant.

Bibliographie (non exhaustive)

La visite en présence d'un tiers:

- Sixième rapport annuel de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger – juin 2011.
- *Les visites médiatisées pour des familles séparées : protéger l'enfant* – sous la coordination de Catherine SELLENET – Editions L'Harmattan – 2010.
- *Loin des yeux, loin du cœur ? Maintenir les liens parents enfants dans la séparation* – Catherine SELLENET – Editions Belin – 2010.

La théorie de l'attachement

- *Attachement et perte* - John BOWLBY - PUF - 1978.
- *L'attachement : approche théorique. Du bébé à la personne âgée* - Nicole et Antoine GUEDENEY, (préface Boris Cyrulnik), Elsevier Masson, 2009 (3e éd.)

La visite en présence d'un tiers dans le cadre de la protection judiciaire : faire de la visite un acte bientraitant et éducatif

Recommandation n°1 :

Les objectifs des visites en présence d'un tiers doivent être :

- **adossés à une évaluation** de la situation familiale et du lien parent-enfant ;
- **énoncés clairement** tant pour les professionnels qui auront à organiser et animer ces visites que, pour les parents et les enfants. Cette communication doit se faire à différents niveaux, dans des cadres différents et être portée par chacun des professionnels concernés par la prise en charge de l'enfant lors des entretiens avec les parents et les enfants : magistrats, professionnels de l'ASE, ceux du lieu d'accueil ainsi que ceux en charge de l'accompagnement du droit de visite et d'hébergement ;
- **évalués régulièrement** afin de les réajuster en fonction des évolutions constatées dans les interactions parents/enfant.

Cette méthodologie de travail est indispensable pour mettre en place des modalités du droit de visite adaptées aux objectifs et développer des postures professionnelles adéquates. Elle est également la condition *sine qua none* pour permettre aux parents et aux enfants de comprendre les objectifs de cet accompagnement et profiter de ces temps de visites.

Recommandation n°2 :

Compte tenu de la complexité des missions du tiers et du cadre contraint dans lequel il intervient, il est préconisé que les intervenants aient, *a minima*, une connaissance des aspects théoriques et pratiques des interventions dans le cadre du droit de visite, ainsi que de la diversité des outils permettant de travailler sur les liens d'attachement.

Tout professionnel de la protection de l'enfance intervient en référence à ses connaissances théoriques, son expérience mais également à son système de valeurs personnelles. Il est donc impératif de pouvoir travailler sur les confrontations de modèles qui sont à l'œuvre dans le rôle de tiers (analyse de la pratique, supervision...).

Recommandation n°3 :

L'organisation du lieu de l'accueil fait partie des éléments qui facilitent le déroulement de la rencontre entre l'enfant confié et ses parents. En effet, lorsqu'elle a lieu en dehors du domicile des parents, la visite crée une situation artificielle. Pour garantir la qualité du cadre mis à disposition, il est nécessaire de rechercher, autant que possible, un lieu permanent, calme et chaleureusement aménagé, permettant à tous de partager des moments de convivialité (repas, goûter, jeux...).

Lorsque la visite se déroule au domicile des parents, il est nécessaire que le professionnel implique les parents avant la venue de l'enfant pour l'accueillir dans des conditions favorables.

Recommandation n°4 :

Les modalités d'exercice des visites ne doivent pas entrer en discordance avec les autres actions existantes. Il est nécessaire qu'elles prennent également en compte les impératifs de l'enfant et de ses parents (ex : éviter que la visite ne se déroule un jour d'école, de travail, que le lieu se trouve trop éloigné du domicile des parents qui n'ont pas de moyens de locomotion...).

Recommandation n°5 :

Dans les situations où l'intégrité psychique et physique de l'enfant est menacée et lorsque, à l'inverse, la relation parent/enfants s'améliore, il est de la responsabilité des professionnels de solliciter la modification du droit de visite des parents auprès du magistrat.

Recommandation n°6 :

La difficulté d'évaluer le lien parent-enfant nécessite des échanges réguliers avec les professionnels du lieu d'accueil de l'enfant et ceux qui interviennent auprès de la famille. Il est recommandé que l'ensemble des intervenants auprès de l'enfant et de ses parents puissent élaborer une évaluation pluridisciplinaire, transmise au magistrat.

Recommandation n°7 :

La coordination entre les professionnels peut se faire en plusieurs temps :

- au fil des visites entre les intervenants concernés ;
- de manière collégiale à l'initiative du magistrat ou de l'ASE dans la perspective d'une nouvelle audience (renouvellement de l'accueil, main levée, modification des droits de visite...).